

Annexe 5.3.2– Directive relative à la prestation de services d'immunisation contre la grippe saisonnière

La présente directive médicale s'applique à l'immunisation de la population du Nouveau-Brunswick à l'aide des vaccins contre la grippe saisonnière. Elle sera mise à jour au besoin en fonction des monographies des produits vaccinaux et des normes connexes.

Tous les vaccinateurs sont soumis aux politiques, aux normes et aux lignes directrices du programme d'immunisation du Nouveau-Brunswick. Il incombe aux employeurs, le cas échéant, de veiller à ce que les vaccinateurs respectent ces exigences. Les renseignements au sujet de ces politiques et lignes directrices peuvent être consultés dans la dernière version du [Guide du programme d'immunisation du Nouveau-Brunswick \(gnb.ca\)](#) (GPINB).

Les médecins, les infirmières praticiennes, les optométristes, les dentistes, les sages-femmes et les pharmaciens n'ont pas besoin d'une directive, conformément à leur champ d'exercice professionnel et à leur statut de prescripteur autorisé (personne légalement autorisée à prescrire des traitements ou des médicaments) dans la province ; cependant, les infirmières immatriculées et les infirmières auxiliaires autorisées, y compris celles qui sont embauchées en tant qu'employées d'une pharmacie ", ont besoin d'une directive pour administrer le vaccin contre la grippe.

- En consultation avec l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick et l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires du Nouveau-Brunswick, il a été déterminé que les infirmières et infirmiers immatriculés et les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés sont en mesure d'administrer le vaccin contre la grippe sur ordonnance écrite d'un prescripteur autorisé et qu'ils ne sont donc pas tenus de faire signer la directive par le médecin hygiéniste.
- En consultation avec l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick, il a été déterminé qu'une directive n'est pas nécessaire pour les techniciens en pharmacie enregistrés qui répondent à toutes les exigences de l'Ordre en matière d'administration d'injections et qui font partie de leur champ d'exercice.

En vertu de cette directive (Politique 2.5 – Directive requise pour la prestation de services d'immunisation), le vaccinateur doit être compétent dans toutes les pratiques essentielles en matière d'immunisation et selon les normes nationales énoncées dans le document de l'Agence de la santé publique du Canada, intitulé « [Compétences en immunisation à l'intention des professionnels de la santé](#) ».

Il existe plusieurs vaccins quadrivalents contre la grippe qui peuvent avoir différentes spécifications. Puisqu'il se peut que les vaccinateurs fournissent des services relatifs à plus d'un produit au fil du temps, il leur incombe d'examiner et de bien connaître le vaccin qui convient à la personne qu'ils immunisent.

Les vaccinateurs doivent administrer les vaccins contre la grippe saisonnière, conformément aux renseignements requis pour chaque pratique, dans les documents suivants :

Pratiques essentielles d'immunisation	Référence
Compétences des vaccinateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Politique 2.4 du GPINB – Compétences des vaccinateurs • Santé Canada – Compétences en immunisation à l'intention des professionnels de la santé
Communication	<ul style="list-style-type: none"> • Norme 3.2 du GPINB – Communiquer efficacement en matière d'immunisation : lignes directrices pour les vaccinateurs au Nouveau-Brunswick • Politique 2.6 du GPINB – Consentement à l'immunisation • Guide canadien d'immunisation : Partie 1 – Information clé sur l'immunisation – Communication efficace concernant l'immunisation <u>concernant-immunisation.html</u>
Entreposage et manipulation des vaccins	<ul style="list-style-type: none"> • Norme 3.4 du GPINB – Entreposage et manipulation des vaccins • Guide canadien d'immunisation : Partie 1 – Information clé sur l'immunisation – Manipulation et entreposage des agents immunisants
Administration d'agents immunisants, y compris l'évaluation avant la vaccination	<ul style="list-style-type: none"> • Guide canadien d'immunisation : Partie 1 – Information clé sur l'immunisation – Méthodes d'administration des vaccins

Pratiques essentielles d'immunisation	Référence
Manifestations cliniques inhabituelles à la suite de l'immunisation	<ul style="list-style-type: none"> • Politique 2.7 du GPINB – Manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation • Norme 3.8 du GPINB – Déclaration des manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation • Annexe 5.1 du GPINB – Protocole pour la gestion de l'anaphylaxie suivant l'immunisation en milieu non hospitalier • Norme 3.9 du GPINB – Déclaration de manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation (affiche) • Annexe 4.1.8 – Rapport des manifestations cliniques inhabituelles à la suite de l'immunisation (MCI) • Guide canadien d'immunisation : Partie 2 – La sécurité des vaccins
Documentation	<ul style="list-style-type: none"> • Norme 3.5 du GPINB – Consignation, déclaration et divulgation des renseignements sur la vaccination
Populations nécessitant une attention spéciale	<ul style="list-style-type: none"> • Politique 2.11 du GPINB – Populations nécessitant une attention spéciale • Guide canadien d'immunisation : Partie 3 – Vaccination de populations particulières populations.

Pratiques essentielles d'immunisation	Référence
Personne ou population admissible	<ul style="list-style-type: none"> • Norme 3.3 du GPINB – Critères d'admissibilité pour les vaccins et les produits biologiques financés par l'État
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • Renseignements à l'intention des vaccinateurs sur le vaccin antigrippal saisonnier pour la saison 2022-2023
Produit	<p>Composition des vaccins quadrivalents à base d'œufs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • virus analogue à A/Victoria/2570/2019 (H1N1)pdm09; • virus analogue à A/Darwin/9/2021 (H3N2); • virus analogue à B/Austria/1359417/2021 (lignée B/Victoria); • virus analogue à B/Phuket/3073/2013 (lignée B/Yamagata). <p>Consultez les ingrédients précis des vaccins contre la grippe qui se trouvent sur la monographie de produit de chaque vaccin.</p> <p>ANAPHYLAXIE – Épinéphrine</p>
Posologie, voie et instructions d'administration	<ul style="list-style-type: none"> • Guide canadien d'immunisation – Monographie de produit de chacun des vaccins
Contre-indications	<ul style="list-style-type: none"> • Guide canadien d'immunisation – Monographie de produit de chacun des vaccins

Directive relative à la prestation de services d'immunisation contre la grippe saisonnière

Les employeurs des vaccinateurs responsables de la prestation de services d'immunisation contre la grippe saisonnière doivent disposer de processus continus de contrôle de la qualité afin d'assurer le respect des conditions de la présente directive médicale et des politiques, des normes et des lignes directrices du programme d'immunisation du Nouveau-Brunswick.

Prescripteur autorisé au NB,

(Nom) _____

(Signature) _____

(Date) _____

Reconnaissance par le personnel et l'employeur de la directive sur la prestation de services d'immunisation contre la grippe saisonnière

J'ai rempli les conditions énoncées dans la présente directive :

(Nom du membre du personnel)

(Signature)

(Date)

Employeur :

(Employeur)

(Nom)

(Signature)

(Date)